
Décrets, proposés par Monnot au nom du comité des finances,
relatifs au règlement de l'Imprimerie des administrateurs nationaux,
lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décrets, proposés par Monnot au nom du comité des finances, relatifs au règlement de l'Imprimerie des administrateurs nationaux, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 424-425;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32496_t1_0424_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

celuy de commettre toutes sortes de crimes ? Mais qu'ils tremblent les despotes qui oseront tolérer cette cruauté, ou qui n'auraient pas le courage d'imiter le noble exemple que vous venez de leur donner.

Le moment de la vengeance est arrivé, la voix de l'humanité s'est fait entendre. La liberté triomphe, et tous les tyrans sont cités au tribunal de la philosophie et de la justice éternelle.

Gloire vous soit rendue généreux défenseurs de l'esclavage, vous qui venez de briser les chaînes de tant de milliers de victimes, vous qui avez substitué à l'aveugle férocité, les lumières de la raison, et les sentiments de la nature.

En rendant à ces malheureux la liberté, vous leur donnez une patrie, leurs bras soulagés de leurs chaînes en seront plus actifs et plus robustes, pour la défendre contre les efforts de nos ennemis, la liberté centuplera leur force.

Continuez, citoyens représentants, à bien mériter de la patrie en restant fermes et irrébranlables à votre poste. La commune de Dieppe vous invite à ne quitter le gouvernail du vaisseau de la République qu'après l'avoir conduit au port.

Vive la République, vive la Montagne.

D. LEMIGNEN (*maire*).

56

[MERLIN (de Douai)], membre du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du citoyen Jean-Mathieu Nelis, tendante à ce qu'il soit mis en liberté, d'après le jugement du district de Sarre-Libre, du 5 octobre 1793 (vieux style).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Mathieu Nelis, traduit au tribunal révolutionnaire par un arrêté du représentant du peuple Faure, tendante à ce qu'il soit mis en liberté, d'après le jugement du tribunal de district de Sarre-Libre, du 5 octobre 1793 (vieux style), et les motifs y énoncés :

« Considérant que les tribunaux de district ne peuvent prononcer sur le sort des prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante, que d'après un rapport fait par le directeur du juré dans les cas et de la manière déterminés par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791; qu'au surplus, c'est devant le tribunal institué par la loi pour juger les crimes contre-révolutionnaires, que le pétitionnaire doit proposer ses moyens de défense;

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné est nul et comme non-venu, et déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et adressé en manuscrit au tribunal révolutionnaire » (1).

(1) P.V., XXXII, 212-213. Minute signée Merlin, de Douai (C 292, pl. 949, p. 37). Décret n° 8183. Re-produit dans B", 17 vent. (suppl').

57

[MONNOT], membre du comité des finances propose, au nom du comité, les deux décrets suivans, relatifs au règlement de l'imprimerie des administrations nationales, et à la somme d'un million décrétée pour cet établissement.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur un projet de règlement pour l'imprimerie des administrations nationales, décrète :

TITRE I

« Art. I. L'imprimerie des administrations nationales sera sous la surveillance d'un directeur, aux appointemens de huit mille livres 8 000 l.

« II. Le directeur aura sous lui un prote, à trois mille cinq cents livres . . . 3,500 l.

« Trois sous prote, à trois milles liv. 9,000 l.

« Un correcteur, à trois milles livres 3,000

« Un lecteur chargé de tenir la copie après du correcteur, à quinze cents livres 1,500

« Un contrôleur chargé, sous le directeur, de la conduite du bureau de comptabilité et des enregistrements, à quatre mille livres 4,000

« Un sous-contrôleur chargé de la tenue des livres et comptes ouverts avec les fournisseurs, à deux mille quatre cents livres 2,400

« Un premier commis chargé de l'enregistrement des objets demandés par les différentes administrations, à trois mille livres 3,000

« Un commis expéditionnaire, à dix-huit cents livres 1,800

« Un garçon de bureau, à onze cents livres 1,100

« Un inspecteur chargé de surveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquisitions et de les faire observer, de manière que chacun soit constamment à son poste, à deux mille quatre cents livres 2,400

« Un garde-magasin chargé du papier blanc, d'en faire la recette et d'en délivrer la consommation journalière, à deux mille livres 2,000

« Un sous-garde-magasin et concierge chargé d'aider le garde-magasin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maison, à dix-huit cents livres 1,800

« Deux chefs de magasin pour le papier imprimé, chargés, l'un de la reliure et de la rognure, l'autre de leur faire faire leurs envois et paquets pour les différentes administrations, chacun à deux mille livres 4,000

« Un sous-chef chargé de surveiller les femmes occupées à ployer et à brocher les objets demandés, à quinze cents livres 1,500

« Un portier pour la maison, à douze cents livres	1,200
« Un portier pour l'Imprimerie, chargé en outre de veiller aux consommations de l'imprimerie, par son attention à n'en laisser sortir aucun des objets qui en font partie, à dix-huit cents livres	1,800
Total	52,000 l.

« Pour l'organisation de quarante presses.

TITRE II

« Art. I. Le directeur sera responsable de l'exécution des ordres des administrateurs, ordonnera tout le travail, et en rendra compte au ministre de l'intérieur.

« II. Il arrêtera et signera les rapports et états de dépenses, pour être soumis au ministre et ordonnancés par lui.

« III. Comme il est nécessaire que le directeur ait la plus grande confiance dans les protes, sous-protes et correcteurs, ils seront présentés par lui au ministre.

« IV. Le prote aura le soin de se procurer les ouvriers nécessaires pour accélérer les ouvrages qui lui seront demandés; ceux qui ne feront pas leur devoir pourront être congédiés par le directeur, sur le rapport du prote.

« V. Il ne pourra être employé dans l'imprimerie des administrations aucun ouvrier qui n'auroit pas sa carte de citoyen, ou un passeport, s'il arrive des départemens, ou un congé, s'il vient des armées.

« VI. Les citoyens attachés à ladite imprimerie, sous quelque dénomination que ce soit, seront obligés d'être à leur poste, le matin à huit heures, dans les six premiers mois de l'année, et à sept heures, pendant les six derniers mois; ils y resteront jusqu'à une heure.

« VII. En tout temps de l'année, ils seront de retour à trois heures, pour y rester jusqu'à sept.

« VIII. Les ouvriers en conscience qui ne seront pas rendus aux heures indiquées, seront pointés par l'inspecteur, qui donnera toutes les fois sa feuille de rapport au prote; et au décompte, on fera les retenues suivantes.

« IX. La retenue sera d'un quart de jour pour celui qui ne sera pas arrivé à huit heures du matin pendant les six premiers mois de l'année, et à sept heures pendant les six derniers mois; et d'une demi-journée, s'il n'est pas arrivé à dix heures: l'après-dîner, elle sera également d'un quart de journée, s'il n'est pas arrivé à trois heures; de la demi-journée, s'il n'est pas à son poste à cinq heures.

« X. Une fois entré dans les ateliers, aucun ouvrier n'en pourra sortir qu'aux heures indiquées par les articles VI et VII.

« XI. En cas de nécessité prouvée, le prote donnera des laissez-passer à celui qui en aura besoin.

« XII. Il sera fait par le prote à celui qui manqueroit habituellement à son devoir, des invitations fraternelles d'être plus exact; et s'il s'obstinoit à faire manquer le service, il seroit regardé comme suspect, et dénoncé comme tel à sa section.

« XIII. Il est expressément défendu d'employer aucun citoyen, sous quelque dénomination que ce soit, qui auroit une imprimerie à son compte.

« XIV. Le plus grand ordre devant régner dans l'imprimerie, le prote ou l'inspecteur aura soin d'empêcher qu'il ne se fasse aucun rassemblement en déjeûnant ou en goûtant, et de rappeler à l'ordre, pour quelque motif que ce soit.

« XV. Si un ouvrier a des réclamations à faire, il s'adressera au directeur, qui y fera droit après l'autorisation du ministre de l'intérieur.

« XVI. La République voulant que tous les citoyens employés à son service soient traités favorablement, il sera accordé à ceux qui auront le malheur d'être malades, et dont les services lui auront été utiles, 5 liv. par jour aux citoyens mariés, et 3 liv. aux célibataires, pourvu toutefois que la maladie soit constatée par un certificat de médecin ou de chirurgien, connu dans sa section pour en exercer les fonctions.

« XVII. Les employés de l'imprimerie, en faisant constater leurs années de service dans l'établissement et leur assiduité à leurs fonctions, par leurs chefs et le ministre de l'intérieur, seront à même de solliciter du corps législatif une pension, dans le cas d'infirmités ou de vieillesse.

« XVIII. Le présent règlement ne gênant en rien la liberté individuelle des citoyens employés à l'imprimerie des administrations nationales, et n'ayant pour but que de maintenir l'ordre et donner la plus grande activité à un établissement aussi précieux, il sera libre à tous les employés, sous quelque dénomination que ce soit, de l'accepter ou de le refuser, hors le cas de réquisition; et ceux qui le refuseroient et par suite inquiéteroient ou insulteroient ceux qui l'auroient accepté, seroient regardés comme suspects et traités comme tels.

« XIX. Ce second titre du règlement, ainsi que les deux suivans, seront affichés dans les ateliers: le prote et les chefs d'atelier auront soin de veiller à son exécution, sous peine de destitution.

TITRE III

Des traitemens

« Les compositeurs auront par jour huit livres, ci

« Pour la demi-nuit (une heure et demie pour souper) qui va jusqu'à minuit, cinq livres dix sols, ci

« Pour la nuit entière, onze livres, ci ..

« Pour les décades, onze livres, ci ..

A la Presse

« Il y aura quatre presses en conscience aux mêmes prix que les compositeurs. Les épreuves étant faites par les presses en conscience, chaque ouvrier aura 20 sols par jour de plus, pour le dédommager de sa peine; ce qui fera dix-huit livres par décades pour la presse chargée de faire les épreuves dix-huit livres, ci ..